

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

Date de la convocation : 9 février 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le quinze février à dix-neuf heures,

le Conseil Municipal de la Commune d'AUREILHAN, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes « Loélia » d'AUREILHAN, sous la présidence de Monsieur Jean Richard SAINT-JOURS, Maire,

Conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

ETAIENT PRESENTS : M. Jean Richard SAINT-JOURS, Mme Béatrice CAULE, M. Claude DECHANET, M. Bernard VICHERY, Mme Marie-Hélène LARROUY, M. Richard MAZABRAUD, Mme Véronique FEMENIA, M. Jérôme CLAVE, M. Bruno VADILLO, Mme Stéphanie DELADERRIERE, Mme Elodie COUTINHO, M. Louis-François MUSCAT, M. Jérémy ROUSSELOT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mme Caroline LAVIDALIE ayant donné procuration à Mme Béatrice CAULE

Mme Laurence COUSINET

Secrétaire de séance : Madame Béatrice CAULE

ORDRE DU JOUR

➤ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 octobre 2021

- 1 – Acquisition terrains
- 2 – Tarifs 2022
- 3 – Demande de subvention D.E.T.R.
- 4 – Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du sport
- 5 – Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité
- 6 – Renouvellement adhésion au service remplacement du CDG40
- 7 – Débat sur la Protection Sociale des Agents

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2021

Le procès-verbal du conseil municipal précédent est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION N° DL2022UR02001 :
Acquisition de terrains cadastrés AK 02 et AK 03**

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de Monsieur Bernard BOYAU de vendre à la commune d'Aureilhan deux parcelles au lieu-dit Castelneau qui jouxtent des terrains communaux,

* * *

Considérant que l'acquisition de ces terrains faciliterait l'accès aux terrains communaux et préserverait la zone humide au bord du Lac d'Aureilhan,

* * *

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'acquisition des terrains appartenant à Monsieur Bernard BOYAU cadastrés :

- Section AK 02 d'une contenance de 5209 m² pour la somme de 1 euro,
- Section AK 03 d'une contenance de 9042 m² pour la somme de 1 euro ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder à toutes démarches et à signer tout acte nécessaire à l'accomplissement de cette acquisition. Les frais notariés, sont à la charge de la Commune d'Aureilhan ;

- **INSCRIRE** le montant de la cession en dépense du budget de la commune.

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N° DL2022FI02002 :
TARIFS 2022**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs communaux,

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs municipaux qui s'établiront comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

TARIFS DE LOCATION DE SALLE			
SALLE LOELIA			
AUREILHANAIS	Week-end	Jour en semaine	Caution
Particulier	350,00€	200,00€	1 500,00€
Association	Selon convention	Selon convention	1 500,00€
Société	400,00€	280,00€	1 500,00€
Communes de la CCM	Week-end	Jour en semaine	Caution
Particulier	550,00€	350,00€	1 500,00€
Association	400,00€	300,00€	1 500,00€
Société	750,00€	500,00€	1 500,00€
Communes hors de la CCM	Week-end	Jour en semaine	Caution
Particulier	750,00€	500,00€	1 500,00€
Association	550,00€	400,00€	1 500,00€

Société	900,00€	600,00€	1 500,00€	
Association hebdomadaire / mois	200,00 €		1 500,00 €	
SALLE LA BERGERIE				
AUREILHANAIS	Week-end	Jour en semaine	Caution	
Particulier	200,00€	110,00€	1000,00€	
Association	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Société	300,00€	170,00€	1000,00€	
Communes de la CCM	Week-end	Jour en semaine	Caution	
Particulier	300,00€	175,00€	1000,00€	
Association	260,00€	160,00€	1000,00€	
Société	400,00€	250,00€	1000,00€	
Communes hors de la CCM	Week-end	Jour en semaine	Caution	
Particulier	400,00€	250,00€	1000,00€	
Association	360,00€	210,00€	1000,00€	
Société	500,00€	300,00€	1000,00€	
SALLE DES MARIAGES				
AUREILHANAIS	Week-end	Jour en semaine	Caution	
Association	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Société	/	100,00€	500,00€	
Communes de la CCM	Week-end	Jour en semaine	Caution	
Particulier	/	/	/	
Association	/	100,00€	500,00€	
Société	/	150,00€	500,00€	
Communes hors de la CCM	Week-end	Jour en semaine	Caution	
Particulier	/	/	/	
Association	/	150,00€	500,00€	
Société	/	200,00€	500,00€	
SALLE DES ASSOCIATIONS				
AUREILHANAIS	Week-end	Jour	Caution	
Particulier	50,00€	30,00€	250 €	
Association	/	Selon convention	250 €	
Société	/	50,00€	250 €	
Communes de la CCM	Week-end	Jour	Caution	
Particulier	55,00€	35,00€	250 €	
Association	/	35,00€	250 €	
Société	/	60,00€	250 €	
Communes hors de la CCM	Week-end	Jour	Caution	
Particulier	65,00€	/	250 €	
TARIFS DES DROITS DE PLACE				
COMMERCANTS AMBULANTS	Jour sans électricité	Jour avec électricité	Mensuel avec électricité	Mensuel sans électricité
Non alimentaire	15,00€	25,00€	500,00€	200,00€
Alimentaire	15,00€	25,00€	500,00€	200,00€
CIRQUES	Jour sans électricité		/	
Chapiteau inférieur à 300 m ²	50,00€		/	
Chapiteau supérieur à 300 m ²	100,00€		/	
Marionnettes	30,00€		/	

FETES LOCALES		
FORAINS	Jour sans électricité	/
Petit manège (inférieur à 50m ²)	12,00€	/
Grand manège (supérieur à 50m ²)	17,00€	/
Stand (chichis, barbe à papa, ...)	7,00€	/
Stand (Stand gonflable, tir, ...)	12,00€	/
Véhicule supplémentaire	12,00€	/

TARIFS RAMASSAGE DES DECHETS VERTS	
Par M ³	10,00 €
Remorque	80,00 €

TARIFS CIMETIERE POUR 30 ANS	
PLEINE TERRE	MONTANT
1 place (1 X 2m)	60,00 €
2 places (2 X 2m)	120,00€
CAVEAU	
1 place (1,5 X 2,90m)	87,00€
2 places (2,20 X 2,90m)	167,60€
4 places (2,20 X 2,90m)	207,60€
CAVEAU CINERAIRE (1 X 1 M)	100,00€
JARDIN DU SOUVENIR	50,00€

COLOMBARIUM	
La case pour 15 ans	750,00€
Renouvellement pour 15 ans	350,00€

PLACE DE STATIONNEMENT	
Pour un an (TAXI)	15,00€
FOOD TRUCK	900,00€
ALL WATER	1500,00€
MANEGE	250,00€

MARCHÉ HEBDOMMAIRE			
		Sans électricité	Avec électricité
Non abonnés	Tarif à la journée	2,00€ le m/l	Non disponible
Abonnés	Tarif à la journée	0,75€ le m/l	1,00€ le m/l

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° DL2022FI02003 :
Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) 2022
Pour des travaux de rénovation de l'école

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune d'Aureilhan a pour projet de rénover l'école,

Considérant que ces aménagements pour l'année 2022 sont estimés à 10 776,00 € HT et 8 980,00 € TTC,

Considérant que ces travaux d'aménagements rentrent dans la catégorie des travaux éligibles à la D.E.T.R. au titre des Mesures pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux, Bâtiments et aménagement publics, y compris scolaires, sportifs et culturels ;

Au regard de ces considérations, la Commune d'Aureilhan souhaite déposer un dossier de demande de D.E.T.R. auprès de la Préfecture des Landes, dont le plan de financement est le suivant :

COUT DE L'OPERATION		FINANCEMENT	
Remplacement du système de chauffage	8 980,00 €	DETR (soit 30% du montant HT)	2694,00 €
		Autofinancement	8 082,00 €
Total HT	8 980,00 €		
TOTAL TTC	10 776,00 €	TOTAL TTC	10 776,00 €

En conséquence de quoi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Se prononcer en faveur de l'engagement de ce programme de travaux,
- Habilitier Monsieur le Maire à solliciter cette aide financière auprès de la Préfecture et à signer tout acte y afférant.

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° DL2022FI02004 :
Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport
Pour des travaux de création d'un City Stade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune d'Aureilhan a pour projet de créer un City Stade,

Considérant que ces aménagements pour l'année 2022 sont estimés à 52 420,00 € HT et 62 904,00 € TTC,

Considérant que ces travaux d'aménagements rentrent dans la catégorie du programme des équipements sportifs de proximité au titre des crédits régionaux ;

Au regard de ces considérations, la Commune d'Aureilhan souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, dont le plan de financement est le suivant :

COUT DE L'OPERATION		FINANCEMENT	
Terrain multisport	31 900,00 €	DETR	18 500,00 €
Terrassement	20 520,00 €	CAF	3 000,00 €
		Agence Nationale du sport	20 000,00 €
		Autofinancement	21 404,00 €
Total HT	52 420,00 €		
TOTAL TTC	62 904,00 €	TOTAL TTC	62 904,00 €

En conséquence de quoi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Se prononcer en faveur de l'engagement de ce programme de travaux,
- Habilitier Monsieur le Maire à solliciter cette aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport et à signer tout acte y afférant.

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° DL2022RH02005 :
Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié à l'augmentation des missions de service public et afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux, il y a lieu de créer un emploi non permanent,

Il est proposé au conseil municipal de :

- créer 1 emploi temporaire à temps complet à raison de 35 heures par semaine d'Adjoint Technique, emploi de catégorie C, à compter du 1^{er} avril 2022 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le Service Technique.
- L'agent sera recruté pour assurer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural
- L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 356 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C.
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article **3 I 1°** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- Autoriser Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° DL2022RH02006 :
Convention avec le CDG40 portant mise à disposition du service remplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes en date du 2 juillet 2019

Considérant la nécessité de renouveler la convention actuelle pour pallier aux absences éventuelles des agents titulaires dans l'intérêt du service public communal,

Au regard de ces considérations, il est proposé au Conseil Municipal :

- De renouveler son adhésion au service remplacement du Centre des Gestion de la F.P.T. des Landes
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention
- Inscrire les crédits nécessaires au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° DL2022RH02007 :
Relative à l'organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents.

Considérant que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Considérant que les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Considérant que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

[Les élus ont pris acte de l'obligation de participer financièrement aux contrats de prévoyance et de santé.

Ils proposent de consulter les agents lors du choix entre labellisation ou contrat de groupe.

Les élus souhaitent être accompagnés par le Centre de Gestion des Landes pour la mise en place de ce nouveau dispositif.]

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.